

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 03/71 DU 17 JUIN 2003 RELATIVE A LA CONSULTATION DE DIVERSES BANQUES DE DONNEES SOCIALES PAR LE SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE CONGE-EDUCATION PAYE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale transmise par la Banque-carrefour le 10 juin 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 5 juin 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

La Direction Congé-éducation payé du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite être autorisée à consulter la banque de données DIMONA de l'ONSS et de l'ONSSAPL, la banque de données relative aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL ainsi que le répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL en vue de l'application de la loi de redressement du 22 janvier 1985 *contenant des dispositions sociales*, en particulier de la section 6 relative à l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs. Par ailleurs, le service public fédéral souhaite être autorisé à recevoir les mutations des déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL.

En vertu des dispositions de la loi de redressement précitée, les travailleurs ont, dans le cadre de leur formation permanente, sous certaines conditions le droit de s'absenter du travail pendant quelques heures *avec maintien de leur salaire normal*. Les employeurs peuvent cependant obtenir auprès du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale le remboursement des salaires et des cotisations sociales relatives au congé-éducation payé, dans les délais et conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

L'arrêté royal du 23 juillet 1985 *d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales* dispose que la demande de remboursement est introduite sous la forme d'une déclaration de créance globale accompagnée d'une fiche individuelle par travailleur bénéficiaire. Des documents justificatifs bien précis doivent être joints à la demande. L'employeur est par ailleurs tenu de fournir au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, les renseignements complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'examen de sa demande.



## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

### 2.1. Consultation de la banque de données DIMONA de l'ONSS/ONSSAPL à l'aide des messages électroniques L850 et L851

La banque de données DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA, les données sociales à caractère personnel suivantes.

*Des données d'identification relatives au travailleur:* le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays.

*Des données d'identification relatives à l'employeur (avec rubrique spécifique "employeur de l'étudiant"):* le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

*Des données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire:* le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise unique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, c'est le bureau de travail intérimaire qui effectue la déclaration DIMONA en sa qualité d'employeur vis-à-vis de l'ONSS. Cependant, l'occupation effective est réalisée par l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur du travailleur intérimaire.

*Des données relatives à l'occupation et au contrat:* la date de l'entrée en service, la date de la sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée et de sortie de service constituent en réalité le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A ne sont remplies que dans l'hypothèse d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire; l'employeur est tenu de communiquer le numéro du formulaire C3.2A lors de la déclaration DIMONA afin d'éviter l'usage ultérieur d'un autre formulaire (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur a aussi été enregistrée dans la banque de données DIMONA à l'usage du secteur de la construction.

*Des données relatives aux caisses d'allocations familiales:* le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur.

Par la délibération n°98/80 du 1<sup>er</sup> décembre 1998, les services d'inspection du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (l'ancien ministère de l'Emploi et du Travail) ont déjà été autorisés à obtenir communication des données sociales à caractère personnel qui sont extraites des déclarations DIMONA et qui sont gérées par l'ONSS. Ensuite, par la délibération n°00/79 du 3 octobre 2000, le service d'Etudes du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale s'est aussi vu accorder l'autorisation pour la consultation de la banque de données DIMONA de l'ONSS. Enfin, par la délibération n°02/96 du 27 septembre 2002, ces autorisations ont été élargies à la consultation de la banque de données DIMONA de l'ONSSAPL.

La direction Congé-éducation payé du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doit pouvoir consulter la banque de données sociales précitée en vue de déterminer et de contrôler la relation entre l'employeur et le travailleur.

## **2.2. Consultation de la banque de données relative aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL à l'aide du message électronique A820-L**

Le message des déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL contient, outre quelques données administratives, les données sociales à caractère personnel suivantes relatives aux déclarations de sécurité sociale de l'employeur.

*Des données relatives à l'employeur:* l'année/le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation, l'indication de curatelle, le numéro d'entreprise unique, le montant net à payer, la conversion en un régime de cinq jours et la date de début de vacances.

*Des données relatives au travailleur :* le NISS du travailleur, le code de validation ORIOLUS, le nom et le prénom du travailleur, l'indice, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre ONSS ou ONSSAPL, la notion « travailleur frontalier », l'activité par rapport au risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

*Des données relatives aux occupations :* le nombre d'occupations, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat, le nombre moyen d'heures de prestation par semaine du travailleur de référence, le nombre moyen d'heures de prestation par semaine du travailleur, la mesure concernée visant à la réorganisation du temps de travail, la mesure concernée visant à la promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion de « pensionné », le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, le nombre de jours contre forfait, la catégorie « personnel volant » et le paiement en dixièmes ou douzièmes.

*Des données relatives aux prestations :* le nombre de prestations, le code de prestation, le nombre de jours de prestation, le nombre d'heures de prestation et le nombre de minutes de vol.

*Des données relatives aux rémunérations :* le code salaire, la fréquence du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle, le montant de la rémunération, le salaire brut de référence, la cotisation sur le salaire brut de référence, la référence

« nombre de jours », les dates de début et de fin de la période de référence, le salaire de l'étudiant, la cotisation pour l'étudiant et le nombre de jours d'occupation d'un étudiant.

Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et ses inspecteurs ont déjà été autorisés par la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 à consulter la banque de données relatives aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL à l'aide du message électronique A820-L. Cette banque de données sociale contient des données sociales à caractère personnel relatives aux déclarations réalisées par les employeurs (informations relatives à l'emploi et à la rémunération) qui doivent permettre à la direction Congé-éducation payé de traiter rapidement les demandes de remboursement des salaires et des cotisations relatives au congé-éducation payé introduites par les employeurs, tout en garantissant un minimum de charges administratives pour ces derniers.

### **2.3. Consultation du répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL à l'aide des messages L800/L801 et L700/L701**

Le répertoire des employeurs de l'ONSS est consultable à l'aide des messages électroniques L800 (recherche alphabétique dans le répertoire des employeurs) et L801 (consultation du répertoire des employeurs).

La consultation L800 offre la possibilité d'effectuer une recherche alphabétique sur la base de la dénomination de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation à l'ONSS. Les données suivantes peuvent donc être consultées : le nom de l'employeur, son adresse et son numéro d'immatriculation à l'ONSS.

La consultation L801 permet de recueillir divers renseignements relatifs à un employeur donné, sur la base de son numéro d'immatriculation à l'ONSS.

*Données d'identification* : le numéro d'immatriculation à l'ONSS, le nom et l'adresse du siège social, le code commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et ancien), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire.

*Des données administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories employeurs trouvés (maximum 15).

*Par catégorie employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code FFE, le code apprentis exclusivement et le nombre de transferts trouvés (maximum 10).

*Par transfert trouvé* : les numéros matricule ONSS initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

Le Comité de surveillance a déjà donné son autorisation pour la consultation du répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL à l'aide des messages électroniques L800/L801 par l'inspection du travail du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (délibération n°97/47 du 24 juin 1997) et par les services « Insertion dans le processus de travail » (délibération n°00/74 du 5 septembre 2000) et « Etudes » (délibération n°00/79 du 3 octobre 2000) de ce même service public fédéral.

Des versions élargies de ces messages électroniques sont actuellement offertes.

Le nouveau message électronique L700 constitue une extension du message électronique L800 auquel les éléments suivants ont été ajoutés. Tout d'abord la possibilité d'une recherche alphabétique sur la base du nom de rue (outre la consultation sur la base de la dénomination de l'employeur). Ensuite, la recherche alphabétique est élargie au répertoire des employeurs de l'ONSSAPL (un code indique s'il s'agit d'un employeur ONSS ou d'un employeur ONSSAPL). Enfin, le numéro d'entreprise unique a été ajouté au répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL.

Le message électronique L801 reçoit une version élargie L701 qui déroge au message L801 initial sur les points suivants. Dorénavant le répertoire des employeurs peut aussi être interrogé sur la base du numéro d'entreprise unique. Ensuite, l'interrogation offre la possibilité d'indiquer une date pour laquelle on souhaite obtenir un historique du répertoire de l'ONSS ; les répertoires de l'ONSS et de l'ONSSAPL étant tous les deux consultables (sur la base du numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL ou du numéro d'entreprise unique). Enfin, les données suivantes ont été ajoutées : l'adresse électronique de l'entreprise (telle qu'enregistrée par le gestionnaire local du site portail), l'identification du prestataire de services (NISS ou numéro d'entreprise unique et numéro d'affiliation), un code indiquant s'il s'agit d'un employeur ONSS ou ONSSAPL, la forme juridique, le NISS, le type d'employeur, le numéro de TVA et le code « secteur immobilier ».

Les services précités du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont été autorisés par la délibération n°02/110 du 3 décembre 2002 à consulter le répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL à l'aide des messages électroniques L700/L701.

La direction Congé-éducation payé du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale doit également pouvoir consulter la banque de données sociales précitée en vue de déterminer et de contrôler l'identité de l'employeur.

#### **2.4. Communication des mutations aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL à l'aide du message électronique A820-M**

Les modifications dans la banque de données sociales relative aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL sont communiquées à l'aide du message électronique A820-M (voir le point 2.2.).

Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale a déjà été autorisé par la délibération n°03/45 du 6 mai 2003 à obtenir communication des mutations de la banque de données relative aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL, et ce en vue de

l'exécution de ses missions en matière de congé-éducation. De manière concrète, l'employeur communique à l'aide d'un code ceux parmi ses travailleurs qui prennent du congé-éducation. Si cette indication figure sur la déclaration, l'ONSS (SmalS-MvM) la transmet au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui rembourse partiellement l'employeur sur la base des informations relatives au salaire et au temps de travail (l'employeur continue à payer le travailleur, également pour les périodes pendant lesquelles ce dernier prend du congé en raison d'études complémentaires).

Par ces motifs,

### **le Comité de surveillance**

autorise la direction Congé-éducation payé du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à consulter la banque de données DIMONA de l'ONSS et de l'ONSSAPL, la banque de données relative aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL ainsi que le répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de congé-éducation et de formation permanente des travailleurs. Pour ces mêmes finalités, le service public fédéral est autorisé à recevoir les mutations aux déclarations à l'ONSS et à l'ONSSAPL.

F. Ringelheim  
Président